

trag von 1500 Fr. laut Konvention vom 14. Oktober 1890 abzurechnen sei. Danach muß sich Kläger diese Abrechnung, soweit sie nach dem Gesagten zulässig ist, an dem eingeklagten Betrag gefallen lassen. Selbstverständlich bleibt dem Berechtigten vorbehalten, den Mehrbetrag selbständig gegen den Beklagten geltend zu machen.

10. Beklagter hat endlich eventuell noch das Begehren gestellt, daß ihm entweder in Form eines Dispositivs oder wenigstens in den Erwägungen alle Rückgriffsrechte auf die klägerischen Rechtsvorgänger Gut und Staffelbach in Luzern gewahrt werden; demselben kann jedoch schon aus dem formellen Grunde nicht entsprochen werden, weil es vor den kantonalen Gerichten nicht gestellt worden, und daher gemäß Art. 80 D.-G. in der bundesgerichtlichen Instanz ausgeschlossen ist. Beklagter hat lediglich in der Klagebeantwortung erklärt, er mache Gut und Staffelbach, gestützt auf Art. 392 ff. D.-R., für allen Schaden verantwortlich, der ihm aus der Nichtausführung des ihnen im Konkurse Schürch erteilten Auftrages erwachse. Bei dieser Erklärung hat es selbstverständlich sein Verbleiben, wie es sich ferner von selbst versteht, daß die Rechte des Beklagten an Gut und Staffelbach durch den Entscheid des gegenwärtigen Prozesses, an welchem letztere nicht als selbständige Partei teilgenommen haben, nicht berührt werden. Immerhin ist zu bemerken, daß sich der Beklagte in einem allfälligen selbständigen Prozeß gegenüber Gut und Staffelbach nicht darauf berufen könnte, daß er dem Schürch nichts mehr schuldig gewesen sei; alle Einwendungen gegen die Existenz der vom Kläger geltend gemachten Forderung hatte er in diesem Prozesse vorzubringen und wäre daher mit denselben in einem allfällig gegen Gut und Staffelbach anzuhebenden Prozesse ausgeschlossen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird teilweise als begründet erklärt, und das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau dahin abgeändert, daß der Beklagte verurteilt wird, dem Kläger 3260 Fr. 90 Cts. nebst Zins zu 4 % seit dem 1. August 1891 zu bezahlen.

113. Arrêt du 22 juillet 1895 dans la cause
Compagnie d'assurance « Le Soleil-Sécurité générale, »
contre Cosandey & consorts.

A. Le 9 janvier 1893, Daniel-Samuel Pidoux, à Treyvignes, a fait à la Compagnie « Le Soleil » une proposition d'assurance individuelle contre les accidents, demandant entre autres qu'une indemnité de 5000 francs lui fût garantie en cas de décès, moyennant une prime annuelle de 50 francs. Cette proposition indique que Pidoux est marié et père de six enfants. Elle renferme la clause finale suivante : « La présente proposition, de même que ma déclaration, devant servir de base au contrat à intervenir, j'accepte avec connaissance de cause les conditions générales et particulières de la police. »

Sur la base de cette proposition, un contrat d'assurance fut effectivement conclu le même jour 9 janvier 1893.

Les conditions générales de ce contrat renferment entre autres les stipulations suivantes :

« Art. 2. La Compagnie garantit :

» 1° En cas de mort, un capital fixé aux conditions particulières, payable exclusivement au bénéficiaire désigné dans les dites conditions, ou, à défaut de bénéficiaire, à la veuve et aux enfants de l'assuré. »

« Art. 8. Dans les 48 heures qui suivront un accident, l'assuré ou les ayants-droit devront le faire constater par un médecin et aviser par lettre chargée la direction à Paris :

» Ils devront également :

» 1° Faire parvenir à leurs frais, dans le délai de 8 jours, au siège de l'agence, la déclaration signée et légalisée des témoins de l'accident, contenant les nom, prénom, âge et domicile du sinistré, les circonstances et le lieu de l'accident.

» 2° Transmettre également et dans le même délai au siège de l'agence, le certificat du médecin appelé, relatant les causes de l'accident et ses conséquences probables.

» L'inaccomplissement dans les délais prescrits des formalités, prévues par le présent article, fait perdre tout droit à l'indemnité »

Les conditions particulières portent entre autres :

« Cette assurance donne droit aux indemnités suivantes que la Compagnie s'engage à payer, sans intérêts de retard, sur la foi des déclarations de l'assuré :

» En cas de décès survenu dans les trois mois de l'accident, un capital de cinq mille francs, payable dans le délai de deux mois, contre remise de l'exemplaire de la dite police, à mes héritiers naturels.

» Les conventions imprimées et manuscrites de la présente police sont convenues et arrêtées entre les contractants pour être exécutées de bonne foi. »

Le 13 janvier 1894, Pidoux a payé à la Compagnie « Le Soleil » la prime annuelle de 50 francs qui devait lui assurer le bénéfice de l'assurance jusqu'au 13 janvier 1895.

Le 15 juin 1894, à Belmont près Yverdon, Pidoux est tombé accidentellement d'un char qu'il conduisait et, dans cette chute, sa tête heurta violemment le sol pierreux de la route. Il fut relevé par des témoins de l'accident, replacé dans son char vide et ramené à son domicile par son jeune garçon qui l'accompagnait. Le lendemain il fut conduit chez le D^r Reymond, à Yverdon, qui le fit entrer immédiatement à l'infirmerie de cette localité, où il reçut les soins du D^r Pérusset, d'abord, et du D^r Garin, ensuite, et où il resta en traitement jusqu'à son décès survenu dans la nuit du 9 au 10 juillet 1894.

Le 4 juillet 1894, un sieur Hiéronymus, à Yverdon, ayant appris l'accident et sachant que Pidoux était assuré auprès de la Compagnie « Le Soleil, » adressa à Court & C^{ie}, agents généraux de cette Compagnie, à Neuchâtel, une lettre, ainsi qu'une déclaration signée par deux témoins, donnant les détails de l'accident. En réponse à cette communication, Court & C^{ie} envoyèrent à Hiéronymus un formulaire à remplir, et demandèrent, le 7 juillet, au D^r Pérusset un rapport au sujet de l'accident.

Le D^r Pérusset répondit à Court & C^{ie} par lettre du 10 juillet dans laquelle on lit :

« Il (Pidoux) est atteint d'une espèce de paralysie générale résultant peut-être de sa chute ; il y a probablement fracture du crâne ou plutôt forte commotion cérébrale qui a enlevé toute conscience au malade. Depuis qu'il est à l'infirmerie, il ne sait ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait ; c'est un gâ-teux ; je crois qu'il ne s'en relèvera pas. »

Par lettre du 11 juillet 1894, le notaire Marendaz, à Yverdon, agissant au nom de la famille de Pidoux, annonça le décès de celui-ci à Court & C^{ie}. Ces derniers répondirent par lettres des 16 et 18 juillet, dans lesquelles ils déclarent que la Compagnie décline toute responsabilité à l'égard de l'accident arrivé à Pidoux, attendu « qu'aucune des formalités prévues par l'art. 8 des conditions générales du contrat n'a été remplie. » Ils affirment en particulier que l'avis de Marendaz serait le premier qui leur soit parvenu relativement à l'accident.

Le D^r Garin ayant procédé à l'autopsie du cadavre de Pidoux, délivra le 16 juillet à la Compagnie d'assurance une déclaration, sur formulaire spécial, dans laquelle les causes et conséquences de l'accident sont indiquées comme suit : « Chute d'un char ayant eu la mort pour conséquence ; » de plus, sous la rubrique cause et diagnostic on lit : « Chute d'un char sur la tête. Epanchement sanguin dans les méninges. »

Dans un nouveau rapport, daté du 20 août 1894, le D^r Pérusset s'exprime comme suit : « Je puis assurer que Pidoux a eu un léger accès de *delirium tremens* au début de son séjour à l'infirmerie, quelques jours après l'accident ; que cet accès a disparu sous l'influence du traitement, et que, lorsque j'ai laissé les malades de l'établissement pendant mes vacances à un confrère, Pidoux n'avait plus que les signes résultant de l'épanchement sanguin intra-crânien, résultant de sa chute. Cet épanchement a été trouvé à l'autopsie et suffit pour expliquer la mort. Il est le résultat de la chute qu'a faite Pidoux. »

Plus tard, en cours du procès, le Dr Morax, à Morges, fut appelé à donner son avis comme expert sur les questions de savoir si Pidoux est mort des suites d'un épanchement de sang intra-crânien déterminé par sa chute, et si, dès cette chute, il a été privé de la conscience de ses actes et de l'usage de sa raison. Dans son rapport, le Dr Morax, après avoir fait un exposé complet des circonstances de l'accident et des constatations faites par les docteurs Pérusset et Garin, s'exprime comme suit :

« Il me paraît donc indubitable que le cortège tout entier des phénomènes morbides, observés chez Pidoux, est la conséquence de la chute du 15 juin 1894. Il n'y avait pas de lésions antérieures, comme la pachyméningite des buveurs, par exemple, pour produire une hémorragie spontanée. Le traumatisme seul peut être mis en cause par la rupture des vaisseaux sanguins. On peut supposer que l'hémorragie n'a pas été d'emblée très considérable, puisque la compression du cerveau n'a pas entraîné le premier jour la perte de la connaissance complète. Cependant le choc a produit une grande confusion dans l'esprit. La parole raisonnée n'a été perdue que le 16. S'est-il fait une nouvelle hémorragie dans le trajet de la Grotte à Yverdon ? Il est impossible d'arriver à la précision sur ce point. Ce qui demeure patent, c'est qu'à dater de la première constatation médicale, jusqu'à sa mort, Pidoux n'a pas joui de l'intégrité de ses fonctions intellectuelles. L'agitation des premiers jours s'est apaisée, mais l'esprit est resté engourdi et les manifestations de la pensée ont été fugitives et insignifiantes.

« Je crois donc pouvoir poser les conclusions suivantes :

» 1° La maladie et la mort de Pidoux sont la conséquence des lésions traumatiques produites par l'accident du 15 juin 1894.

» 2° A partir de l'accident, Pidoux n'a probablement pas eu de pensées suivies et a été certainement incapable d'exprimer sa volonté soit par la parole, soit par l'écriture. »

Pidoux était marié et avait, au moment de sa mort, six enfants tous mineurs. La succession ayant été soumise à bénéfice

d'inventaire, le curateur ouvrit action à la Compagnie « Le Soleil » pour la faire condamner à payer à la succession l'indemnité de 5000 francs stipulée par le contrat du 9 janvier 1893 pour le cas d'accident entraînant la mort de l'assuré. Les enfants Pidoux répudièrent dans la suite la succession de leur père et celle-ci fut en conséquence mise en liquidation juridique. Ayant décidé de ne pas continuer le procès intenté par le curateur de la succession Pidoux à la Compagnie « Le Soleil, » la masse en faillite fit cession à une partie des créanciers, au nombre de onze, de tous ses droits contre la dite Compagnie. Six des créanciers cessionnaires se sont abstenus de tout procédé à l'égard de la Compagnie d'assurance, sans que l'on voie, d'après le dossier, s'ils ont renoncé au bénéfice de la cession. Les cinq autres, soit veuve Cosandey & consorts, ont donné suite à l'acte de non-conciliation obtenu par le curateur de la succession et déposé une demande collective devant la Cour civile vaudoise.

B. Cette demande est motivée comme suit :

Les demandeurs estiment, en première ligne, que la clause par laquelle « l'inaccomplissement dans les délais prescrits des formalités prévues par l'art. 8 fait perdre tout droit à l'indemnité, » serait une clause excessive, immorale, illicite et partant nulle, s'il fallait l'interpréter dans le sens que prétend la Compagnie « Le Soleil. » En fait, l'observation stricte de ces formalités n'aurait modifié en rien les conséquences matérielles de l'accident. Toute présomption d'une fraude ou d'une négligence qui aurait causé la mort de Pidoux ou aggravé son état doit être écartée. Dans ces circonstances, l'application stricte de l'art. 8 des conditions générales aurait pour effet d'assurer à la Compagnie un bénéfice immoral autant que considérable.

En seconde ligne, les demandeurs soutiennent que si les formalités prescrites au dit art. 8 n'ont pas été strictement remplies par Pidoux, c'est par suite de force majeure. Pidoux ayant, dans son accident, perdu la conscience de ses actes, il ne lui a pas été possible d'accomplir ces formalités, ni même de penser à les accomplir. A cet égard, il importe d'ob-

server que jusqu'à son décès, Pidoux était le seul ayant-droit à une indemnité. Les héritiers, soit ses enfants mineurs, n'avaient encore aucun droit contre la Compagnie d'assurance. Ils ne pouvaient d'ailleurs agir, n'ayant aucun représentant légal, si ce n'est Pidoux lui-même. Ainsi donc l'assuré lui-même n'a pu accomplir les formalités prescrites parce qu'une force majeure l'en a empêché et, quant aux ayants-droit, ils ont agi dès qu'ils l'ont pu.

Dans sa réponse, la Compagnie « Le Soleil » a conclu à libération des fins de la demande. Elle invoque tout d'abord le moyen exceptionnel, déjà soulevé par Court & C^{ie}, tiré de la prétendue inobservation des formalités prescrites par l'art. 8 des conditions générales. Rien ne s'opposait, dit-elle, à l'accomplissement de ces formalités. Or l'accident est arrivé le 15 juin et ce n'est que vingt-sept jours après qu'un mandataire de la famille Pidoux en a donné connaissance à l'agence Court & C^{ie}. Même en admettant que l'avis émané du sieur Hiéronymus, tiers sans mandat et sans autorité, puisse avoir quelque valeur, ce qui est contesté, la Compagnie n'aurait été avisée que trois semaines après l'accident.

En second lieu, la Compagnie soutient que l'assurance contractée par Pidoux doit être considérée comme une assurance au profit de tiers, soit au profit des *héritiers naturels* de l'assuré. Ces « héritiers naturels » étaient les six enfants de Pidoux. L'intention qu'aurait eue celui-ci de leur assurer le bénéfice de l'assurance en cas de décès résulterait clairement des stipulations de la police mises en regard de la mention des enfants faite par Pidoux lui-même dans sa proposition d'assurance. Or les enfants Pidoux, en leur qualité de tiers bénéficiaires, ont seuls droit à la somme assurée, pour autant que la Compagnie n'est pas libérée de toute obligation par suite de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 8 des conditions. Ce droit, ils le tirent du contrat lui-même et n'y ont pas renoncé en répudiant la succession paternelle dont il n'a jamais fait partie. Quant aux créanciers du défunt Pidoux, ils ne peuvent exercer que les droits compris dans son patrimoine. Le droit à l'assurance n'étant pas de ce nombre, il s'en-

suit qu'ils n'ont pas qualité pour le faire valoir. Si la Compagnie consentait à leur payer l'indemnité réclamée, elle serait exposée à devoir payer une seconde fois à la demande des enfants Pidoux.

C. Par jugement du 11 juin 1895, la Cour civile vaudoise a repoussé les conclusions libératoires de la Compagnie « Le Soleil, » et prononcé que celle-ci est débitrice de veuve Cosandey & consorts de la somme de 5000 francs, avec intérêt à 5 % dès le 3 octobre 1894, en exécution du contrat d'assurance contre les accidents que la dite Compagnie a passé avec Daniel-Samuel Pidoux le 9 janvier 1893.

La Cour a considéré, en résumé, quant au moyen tiré du défaut de vocation des demandeurs :

Que la clause « payable à mes héritiers naturels, » bien que renfermant une disposition en faveur de personnes dont le nombre et l'individualité ne seront déterminés que par un événement postérieur, n'en constitue pas moins une stipulation valable en faveur de tiers.

Que cependant, en l'absence de désignation nominative ou de circonstances établissant d'une manière certaine la volonté de l'assuré, cette clause ne confère un droit aux héritiers de celui-ci que s'ils acceptent effectivement sa succession et continuent ainsi sa personnalité économique.

Que dans l'espèce, les héritiers de D.-S. Pidoux ont répudié la succession de leur auteur et qu'ainsi, à teneur de l'art. 728 Cc. vaudois, ils sont censés n'avoir jamais revêtu la qualité d'héritiers ; que dans ces circonstances, l'assurance devait rentrer dans la masse en faillite de la succession de l'assuré.

Quant au moyen tiré de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 8 des conditions générales, la Cour a admis que la déchéance prévue par cet article ne pouvait être encourue en cas de force majeure s'opposant à l'accomplissement des formalités prescrites. En fait, elle a estimé que Pidoux avait été, dès le moment de son accident, dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté et de remplir les conditions que lui imposait l'art. 8, et que, d'autre part, ses ayants-droit, soit sa femme et ses enfants mineurs, n'avaient pu non plus

se conformer au dit article, parce qu'ils ignoraient l'existence et les conditions du contrat.

La Compagnie « Le Soleil » a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour civile vaudoise. « Elle continue à conclure à libération. »

A l'audience de ce jour, veuve Cosandey & consorts ont conclu au rejet du recours avec dépens.

Concernant la question de savoir quelle est la signification des mots « héritiers naturels, » leur avocat a soutenu que ces mots sont synonymes d'héritiers ab intestat. Le droit naturel ne connaît pas la succession ; en dehors de la succession testamentaire, la loi seule donne la qualité d'héritier ; les héritiers naturels sont donc tous ceux auxquels la loi reconnaît le droit de succéder, depuis les enfants jusqu'à l'Etat. Mais nul n'est héritier contre sa volonté et celui qui renonce à succéder est censé n'avoir jamais été héritier. Dans l'espèce, les enfants Pidoux ayant répudié la succession de leur père n'ont jamais été héritiers. Les droits qui eussent appartenu aux héritiers naturels de Pidoux sont exercés par la masse en faillite, et, en ce qui concerne l'assurance contractée par le défunt auprès du « Soleil, » par les créanciers qui ont été subrogés au droit de la masse.

Du reste, disent encore les opposants au recours, le contrat d'assurance du 9 janvier 1893 ayant été conclu dans le canton de Vaud et par un citoyen vaudois, c'est d'après le droit vaudois qu'il faut décider ce que l'on doit entendre par héritiers naturels. Or c'est là une question de droit purement cantonal, tranchée définitivement par la Cour civile, et que le Tribunal fédéral ne peut pas revoir.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral est manifeste et non contestée par les parties.

2° Touchant la régularité du recours, on peut se demander si la déclaration de recours du « Soleil » répond aux conditions de l'art. 67, al. 2 de l'organisation judiciaire fédérale. Malgré son laconisme, cette déclaration peut cependant être admise comme strictement suffisante, les mots « elle continue à conclure à libération » impliquant que la recourante de

mande la réforme complète du jugement de la Cour civile dans le sens de l'admission des conclusions libératoires de sa réponse.

3° Cinq seulement des onze créanciers qui se sont fait céder les droits de la masse Pidoux contre la Compagnie « Le Soleil, » étant parties au procès actuel, la question pourrait aussi se poser de savoir s'ils sont fondés à réclamer le paiement de la totalité de la somme assurée et s'il n'y aurait pas lieu, par analogie avec le cas prévu par l'art. 8 de la loi sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile, d'ajouter une réserve au jugement. Mais la recourante n'ayant tiré aucune objection du fait qu'une partie seulement des créanciers cessionnaires se sont portés demandeurs, on peut faire abstraction de la question soulevée.

4° Au fond, la première question à résoudre est celle de savoir si l'indemnité stipulée par le contrat d'assurance du 9 janvier 1893 pour le cas de décès de l'assuré doit, à supposer qu'aucune déchéance ne soit encourue, revenir à la succession de D.-S. Pidoux, soit aux créanciers qui en exercent les droits à cet égard, ou bien si elle doit profiter à des tiers.

L'assurance en cas de décès, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises, n'est pas de sa nature un contrat au profit de tiers (art. 128 CO.). Pour qu'un tiers puisse en réclamer le bénéfice, il faut que la volonté des parties de contracter en sa faveur soit établie, en d'autres termes il faut qu'il ait été nommé comme bénéficiaire dans le contrat, soit nominativement, soit de toute autre manière propre à le désigner clairement. A défaut de tiers bénéficiaire ainsi nommé, ou si le tiers désigné ne peut ou ne veut recueillir le bénéfice de l'assurance, celle-ci profite à l'assuré lui-même, soit à sa succession. (Voir arrêts du Tribunal fédéral du 19 janvier 1894, en la cause masse Conradin contre enfants Conradin, et du 2 mars 1894, en la cause Cuénoud contre masse Cuénoud. *Recueil officiel*, XX, p. 115 et suiv. et 191 et suiv.)

Il faut donc rechercher si un tiers bénéficiaire a été désigné par le contrat du 9 janvier 1893. A ce sujet il est à remarquer que l'art. 2, chiffre 1° des conditions générales de la police ne dispose que pour le cas où les conditions

particulières seraient muettes. Or tel n'est pas le cas puisque ces dernières stipulent que l'indemnité sera payable en cas de décès aux « héritiers naturels » de l'assuré. C'est par conséquent cette stipulation particulière qu'il s'agit d'interpréter à l'exclusion du susdit art. 2.

La recourante soutient que, sous le nom « d'héritiers naturels, » Pidoux a entendu désigner ses enfants. Mais si telle avait été l'intention de l'assuré, il est très vraisemblable qu'il eût stipulé tout simplement en faveur de ses « enfants, » au lieu de parler de ses « héritiers naturels. » D'autre part, la circonstance que les enfants sont mentionnés dans la proposition d'assurance n'a aucune importance, attendu que cette mention n'est que la réponse à une question posée dans le formulaire souscrit par le proposant. On pourrait plutôt tirer un indice contraire à l'opinion de la recourante du fait que les conditions générales disant que l'indemnité serait payable « à la veuve et aux enfants de l'assuré, » Pidoux a cru devoir remplacer cette disposition par celle en faveur de ses « héritiers naturels. »

En l'absence d'éléments de fait permettant d'affirmer que Pidoux a attribué à ces derniers mots un sens exceptionnel, on doit s'en tenir à leur acception ordinaire. Bien que, à cet égard, les notions juridiques admises au lieu où l'assurance a été conclue, c'est-à-dire dans le canton de Vaud, doivent faire règle, le Tribunal fédéral est néanmoins compétent, vu que la cause appelle l'application du droit fédéral, pour rechercher ce que l'on doit entendre par héritiers naturels. Or cette expression n'est pas synonyme d'« héritiers légitimes. » Ne sont héritiers naturels que les proches parents du *de cuius* appelés à lui succéder ab intestat. L'époux survivant, l'Etat ne sont pas des héritiers naturels. Les frères et sœurs, en revanche, sont héritiers naturels (voir Golay, *Manuel du notaire*, p. 153 ; *Journal des tribunaux* 1885, p. 73 ; Olivier, *Explication du coutumier du Pays de Vaud*, p. 187).

Partant de cette manière de voir, on doit admettre qu'en stipulant que l'indemnité en cas de décès serait payable à ses héritiers naturels, Pidoux a eu en vue ses proches parents qui pourraient éventuellement devenir ses héritiers. Mais ce

n'est pas en leur seule qualité de parents qu'il a entendu les faire bénéficier de l'assurance ; c'est, en outre, en qualité d'héritiers. Le droit à la somme assurée étant attaché à la qualité d'héritier de l'assuré, il faisait ainsi partie de la succession de celui-ci. Personne donc n'a acquis un droit propre à cette somme en vertu du contrat d'assurance. Dès lors, ce contrat ne constituait pas une assurance au profit d'un tiers dans le sens de l'art. 128 CO., mais simplement une assurance au profit de l'assuré lui-même, soit de sa succession. La mention des « héritiers naturels » n'avait en définitive, dans l'espèce, pas d'autre signification que celle qu'aurait eue la mention des « héritiers » sans autre désignation. Mais si même on admettait que les héritiers naturels présomptifs de l'assuré (les enfants Pidoux), avaient acquis en vertu du contrat un droit propre à la somme assurée en cas de décès, il faudrait reconnaître que ce droit était subordonné à la condition qu'ils devinssent effectivement héritiers de l'assuré. Or les enfants Pidoux ont répudié la succession de leur père ; la condition dont dépendait leur droit ferait ainsi défaut et dès lors ce droit devrait rentrer dans la succession de l'assuré. Quel que soit le point de vue que l'on adopte, le droit à l'indemnité doit donc suivre le sort de la succession de Pidoux et revenir aux créanciers à qui cession en a été faite.

5° La Compagnie d'assurance oppose en second lieu à la réclamation des créanciers la déchéance du droit à l'indemnité pour cause d'inobservation des formalités prescrites à l'art. 8 des conditions générales.

Il est certain que si l'on s'en tient à la lettre de cet article, les formalités qu'il prescrit n'ont pas toutes été observées. Pidoux a, il est vrai, demandé lui-même un médecin le lendemain de l'accident, 16 juin, mais c'est seulement le 4 juillet que les agents de la Compagnie, à Neuchâtel, ont été avisés du sinistre par le sieur Hiéronymus et ont reçu une déclaration des témoins de l'accident et ce n'est que le 10 juillet qu'ils ont reçu une déclaration médicale demandée par eux au docteur Pérusset. D'autre part, il résulte de l'expertise du docteur Morax que dès le moment de l'accident Pidoux n'a probablement pas eu de pensées suivies et a été incapable

d'exprimer sa volonté soit par la parole soit par l'écriture. Enfin il est encore à relever que dès le lendemain de la mort de son chef, survenue le 10 juillet, la famille Pidoux a avisé de ce décès les agents de la Compagnie et que celle-ci a reçu, le 16 juillet, la déclaration du docteur Garin indiquant les causes de la mort.

L'exception soulevée par la Compagnie d'assurance fait naître la question de savoir quel est le sens et la portée de la clause de déchéance inscrite à l'art. 8 de la police. Les clauses de cette nature n'ont en elles-mêmes rien d'illicite ou d'immoral et sont parfaitement admissibles en principe (voir Fuzier-Herman, *Répertoire général*, VI, p. 232 ; V, *Assurances contre les accidents*, N° 283 ; Rivière, *Pandectes françaises*, *Assurance contre les accidents*, N° 103 ; Ehrenberg, *Versicherungsrecht*, I, p. 435). Mais les auteurs et la jurisprudence sont d'accord qu'elles doivent être interprétées de bonne foi. Dans l'espèce, on ne saurait hésiter à suivre cette manière de voir, attendu que la police dit expressément que les conventions qu'elle renferme ont été arrêtées « pour être exécutées de bonne foi. » Or la bonne foi s'oppose à ce que l'on admette que dans l'intention des contractants le seul fait du retard dans la communication d'un avis ou d'une pièce doive entraîner la déchéance, abstraction faite des causes de ce retard. Elle exige au contraire que l'on n'attribue cet effet au retard que lorsqu'il est le résultat d'une faute ou d'une négligence. (Voir *Arrêt du Reichsoberhandelsgericht*, I, p. 112.) Elle exige encore que l'assureur ne puisse pas se prévaloir du défaut d'avis donné par l'assuré ou ses ayants-droit, lorsqu'il a eu néanmoins connaissance du sinistre par une autre voie. (Voir Ehrenberg, *Versicherungsrecht*, I, p. 433.)

On doit donc rechercher, dans l'espèce, si l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 8 de la police est le résultat d'une faute ou d'une négligence, ou si, au contraire, elle est excusée par les circonstances. Pour répondre à cette question, il importe tout d'abord de voir à qui incombait l'obligation d'aviser la Compagnie. L'art. 8 prémentionné met cette obligation à la charge de « l'assuré ou de ses ayants-droit. » Or ce n'est que dès le moment du décès de Pidoux

que ses enfants ont pu se dire ses ayants-droit en tant qu'appelés par la loi à être ses héritiers et sous réserve de la faculté, dont ils ont fait usage, de répudier sa succession. Jusque-là Pidoux seul avait des droits et des obligations en vertu du contrat d'assurance. C'était donc à lui de remplir les formalités prescrites par l'art. 8 de la police. Mais il est établi que dès le moment de l'accident il n'a probablement plus eu de pensées suivies. En tout cas le délai de 48 heures, dans lequel la Compagnie aurait dû être avisée de l'accident, est expiré après le moment où il est devenu sans connaissance. Cette circonstance a été avec raison considérée par la Cour civile vaudoise comme un empêchement majeur rendant impossible et par conséquent non fautif l'inaccomplissement des obligations imposées à Pidoux par l'art. 8 de la police. La déchéance du droit à l'indemnité n'est donc pas encourue en raison des formalités non remplies par Pidoux. (Voir dans un sens analogue l'arrêt en la cause Kiene contre « La Bâloise, » *Recueil officiel*, XX, p. 1030, N° 8 ; voir aussi *Seufferts Archiv*, XXXIX, N°s 45 et 46 ; Bonneville de Marsaugy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 2^{me} partie, p. 602, 3^{me} partie, p. 289 ; Fuzier-Herman, *Répertoire ; Assurances contre les accidents*, N°s 284 et suiv. ; *Assurance en général*, N° 740 ; Rivière, *Pandectes françaises ; Assurance contre les accidents*, N°s 103 et suiv. ; *Assurance en général*, N°s 823 et 829.)

Quant à la femme et aux enfants de Pidoux, il importe peu de savoir s'ils ont connu l'assurance au moment de l'accident, ou si, comme l'affirme le jugement dont est recours, ils ne l'ont connue qu'au moment du décès de l'assuré. Cette circonstance est sans importance, puisque, ainsi qu'il a été démontré plus haut, la famille de Pidoux n'avait, celui-ci vivant, aucune obligation vis-à-vis de la Compagnie d'assurance. De plus, les enfants étant tous mineurs, n'auraient pu agir que par l'intermédiaire de leur père et tuteur naturel, qui était précisément dans l'impossibilité d'agir pour son propre compte. Par contre, dès l'instant où les enfants Pidoux sont devenus héritiers de leur père, sous réserve du droit de répudiation

de la succession, ils ont rempli rigoureusement les obligations qui leur incombent en donnant avis du décès dans les 48 heures aux agents de la Compagnie et en faisant parvenir à celle-ci, dans les 10 jours, la déclaration du docteur Garin constatant les causes du décès. C'est donc avec raison également que la Cour civile vaudoise n'a reconnu à leur charge aucune faute ou négligence justifiant l'exception de déchéance soulevée par la Compagnie.

Cette exception étant ainsi reconnue non fondée, le jugement de la Cour civile vaudoise doit être confirmé en tant qu'il condamne la Compagnie « Le Soleil » au paiement du capital assuré.

6° Il y a lieu par contre de le modifier en ce qui concerne les intérêts alloués sur ce capital. Les conditions particulières de la police portent que la Compagnie s'engage à payer les indemnités stipulées « sans intérêt de retard. » Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans son arrêt du 12 octobre 1894 (« La Winterthour » contre Lindner & Bertschinger, *Recueil officiel*, XX, p. 913), une clause de ce genre est parfaitement valable en principe. L'intérêt sur la somme assurée ne pouvait donc être réclamé qu'à partir du moment où le droit à cette somme aurait été définitivement reconnu, le cas réservé où la Compagnie aurait fait un procès purement vexatoire. Bien que la recourante ne se soit pas prévalu de cette disposition de la police, le Tribunal fédéral doit en tenir compte.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 11 juin 1895, est confirmé sous la réserve que l'intérêt du capital dû par la Compagnie d'assurance « Le Soleil, Sécurité générale » ne courra que dès la date du présent arrêt.

114. Urteil vom 21. September 1895 in Sachen
Hoffmann Traub & Cie. gegen
Usines de Produits chimiques von Xavier Everaert.

A. Mit Urteil vom 17. Juni 1895 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt das Urteil der ersten Instanz bestätigt, welches lautete: Beklagte wird zur Zahlung von 8883 Fr. 52 Cts. und Zins zu 5 % seit 4. Juni 1894 an Kläger verurteilt. Die Widerklage ist abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben die Beklagten und Widerkläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag, es sei die Klage abzuweisen und die Widerklage zuzusprechen, eventuell sei die Sache zur Erhebung der von der beklagten Partei angebotenen Beweise an die kantonale Instanz zurückzuweisen. In der heutigen Hauptverhandlung wiederholt der Anwalt der Berufungskläger diese Anträge. Der Anwalt der Berufungsbeklagten beantragt, das Bundesgericht wolle sich zur Behandlung der vorliegenden Berufung inkompetent erklären, eventuell dieselbe abweisen und das angefochtene Urteil bestätigen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 20. November 1893 wurde in Löwen (Belgien) zwischen den Klägern einerseits und dem Rechtsvorgänger der Beklagten, E. M. Traub in Basel, sowie B. Siegfried in Zofingen andrerseits ein Kaufvertrag abgeschlossen, gemäß welchem die beiden letztern Firmen als Käufer sich solidarisch verpflichteten, während drei Jahren von den Klägern jährlich 80—100,000 Kg. Essigsäure zu 80, 90 und 95 Gradstärke zu beziehen, und zwar die achtzigprozentige zu 68 Fr. 50 Cts., die neunzigprozentige zu 81 Fr. und die fünfundneunzigprozentige zu 89 Fr. 50 Cts. per 100 Kg., lieferbar ab Löwen, dem Wohnorte der Kläger, und zahlbar in Chet auf Brüssel oder Löwen. Auf Grund dieses Vertrages sollte an die Beklagten im April 1894 eine erste Lieferung zur Versendung gelangen. Mit Schreiben vom 23. April ersuchten die Kläger die Beklagten, vor der Absendung der Waare in Löwen durch einen Stellvertreter Muster ziehen zu lassen,